

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**ENTRE LA COMMUNE D'AUREILLE ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES****ETUDES ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VOIRIES ET RESEAUX PLACE DU
CHATEAU, RUE DU CHATEAU, RUE DE LA POSTE, RUE DE LA MAIRIE, RUE DU
CASTELLAS, RUE DU FOUR, RUE DU LAVOIR, RUE DE LA FONTAINE, RUE DE LA
SAVOIE, PLACE DU LAVOIR, RUE DU MOULIN****DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU CENTRE ANCIEN D'AUREILLE****ENTRE :**

La Commune d'Aureille représentée par son Maire en exercice, M. Lionel ESCOFFIER, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération n°2022/..... du Conseil Municipal en date du 08/09/2022 désignée dans le texte qui suit par l'appellation "*la commune*",

ET

La Communauté de Communes Vallée des Baux -Alpilles, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°168/2022 du Conseil Communautaire en date du 29/09/2022, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "*La Communauté de communes*."

EXPOSE

La Commune d'Aureille et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sont toutes deux maîtres d'ouvrage pour une partie de l'opération : la Commune pour la voirie et les espaces publics, la Communauté de communes pour les réseaux d'eau potable, d'assainissement et les eaux pluviales. Les deux structures souhaitent donc procéder à une maîtrise d'ouvrage unique. Pour ce faire, les parties conviennent de conclure une convention de Co-maîtrise d'ouvrage selon les dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Article I. : Objet de la convention

Afin d'assurer la réalisation des études et des travaux d'aménagement des voiries et réseaux Place du Château, Rue du Château, Rue de La Poste, Rue de la Mairie, Rue du Castellans, Rue du Four, Rue du Lavoir, Rue de la Fontaine, Rue de la Savoie, Place du Lavoir, Rue du Moulin, la présente convention a pour but d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Aureille et la Communauté de communes.

Par la présente convention, les parties décident que la Communauté de communes transfère pour l'opération en question sa maîtrise d'ouvrage à la Commune d'Aureille.

Article II. : Mission du mandataire – la Commune

La Commune d'Aureille assurera les missions suivantes :

- Elaboration du programme prévisionnel et de l'enveloppe prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération,
- Lancement, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération,
- Organisation, si nécessaire, d'une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - le maître d'œuvre
 - le contrôleur technique
 - le coordinateur de sécurité
 - les entreprises de travaux, pose et fournitures
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article III. : Mandates financiers

013 24113003755 20220019 DFF168 2022 DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022
Les coûts prévisionnels du programme de réalisation des études et travaux sont estimés à :

Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022
Pour les études :

- 739 102 € HT pour la Commune
- 732 563 € HT pour la Communauté de communes

La Commune appellera le remboursement de la part financière à la charge de la Communauté de communes après chaque facturation dont elle se sera acquittée.

La Communauté de communes s'engage à verser à la Commune la participation financière due selon l'échéancier correspondant aux différentes facturations à proportion des dépenses qui sont à sa charge (eau potable, eaux usées, eaux pluviales).

Certaines dépenses communes (terrassements, signalisation, installation de chantier...) pourront être réparties entre la Commune et la Communauté de communes au prorata de la partie des travaux qui les concerne.

La Commune d'Aureille ne percevra aucune rémunération pour ses missions de mandataire.

Article IV. : Responsabilités et assurances

La Commune d'Aureille, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Communauté de communes les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition à la Communauté de communes des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, la responsabilité de la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les Parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la Communauté de communes, qui fixe la date de transfert de responsabilité.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article V. : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'achèvera à l'issue du versement intégral par la Communauté de communes à la Commune du solde de sa participation telle que visée à l'article III.

Article VI. : Mesures coercitives - Résiliation

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

Article VIII. : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, à Aureille, le _____

LE MAIRE D'AUREILLE

LIONEL ESCOFFIER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DES BAUX-ALPILLES

HERVE CHERUBINI